

[...]

30.105/II/PN

[...]

Objet: ONSSAPL – Emploi des langues avec les ayants droit. Plainte d'un employé de la Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux.

Madame le Ministre,

En sa séance du 4 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un agent de la CIBE contre l'ONSSAPL parce que, malgré l'avis 26.056 du 23 février 1995 de la CPCL, il reçoit encore des documents rédigés entièrement ou partiellement en français.

Concrètement, il s'agit :

1. des attestations de paiement des allocations familiales qui, de façon générale, sont rédigées en néerlandais, mais portent le cachet français de l'ONSSAPL et parfois une annotation en français ;
2. d'une circulaire qui a été envoyée au plaignant en français d'abord, puis, à sa demande, en néerlandais mais avec une inscription en français.

*
* *

L'ONSSAPL est un service central ; la direction des Allocations familiales est scindée en sections française et néerlandaise sur la base de l'article 43, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le plaignant est un agent de la CIBE du groupe francophone.

Il en résulte qu'en service intérieur, l'ONSSAPL doit traiter le dossier du plaignant en français (article 39, §1^{er}, des LLC, qui renvoie à l'article 17, §1^{er}, B, 1^o).

Par contre, dans ses rapports avec l'ayant droit, l'ONSSAPL doit utiliser la langue dont il fait usage conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC.

La CPCL constate que le plaignant reçoit l'essentiel de ses documents en néerlandais, mais que des erreurs se produisent parfois.

Elle émet l'avis, par 4 voix contre une de la section française et 3 voix de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée vis-à-vis de ces inscriptions et documents en français.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]